

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

AU PROFIT DES ÉCHEVINS DE CHATEAU-THIERRY

CONTRE

LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE LA DITE VILLE

SUIVI D'ORDONNANCE « D'EXEQUATUR »

AVEC SIGNATURE AUTOGRAPHE DU ROI LOUIS XIV.

(20 Décembre 1682.)

---

Je vous ai fait connaître, en 1882, le différend survenu entre le lieutenant-général du bailliage de Château-Thierry en 1758 et les maire et échevins de la même ville, relativement à certains droits de préséance. Il paraît que ce n'était pas la première difficulté qui s'était élevée entre les officiers municipaux et le lieutenant-général, car j'ai trouvé dans les archives de la ville, à la date du 20 décembre 1682, un arrêt du Conseil d'État, suivi d'une ordonnance *d'exequatur* avec signature autographe du roi Louis XIV, rendu au profit des échevins contre le lieutenant-général d'alors (1). Ces deux pièces sont sur parchemin ; en voici la copie textuelle :

(1) François Picquet, conseiller du roi, commissaire enquêteur, examinateur et lieutenant-général au bailliage et siège présidial de Château-Thierry de 1680 à 1692.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

---

« Sur la requeste presentée au roy estant en son conseil par les escheuins de Chasteauthiery contenant que le lieutenant g'nal de la mesme uille a loccasion des passages des troupes dont elle a esté chargée au mois doctobre dernier a excité contr'eux les plaintes de quelques artisans sur lesquelles il a permis dassigner les supplians pardeuant luy pour rendre compte de leur conduite, deux diceux particuliers ont depuis reconnu quils auayent esté suscitez par led. lieutenant general qui les auoit mandez pour signer une plainte, cette conduite si extraordinaire est un effet du ressentiment quil a eu de ce que par arrest contradictoire du con<sup>ll</sup> priué du xbm aoust dernier rendu contre luy ils luy ont fait faire deffenses de prendre la qualité de maire perpetuel, d'en faire les fonctions et de troubler les escheuins en la faculte quils ont de travailler seuls aux logemens des gens de guerre, par cet arrest se voyant exclus de lhostel de uille il tascha de censurer ce qui s'y faict soubz le prestexte que par le mesme arrest qui maintient les escheuins en possession dordonner des reparations de la uille il est dit que si les escheuins commettent quelques malversations le lieutenant g'nal en receura les plaintes, car les supplians sont persuadez que lintention de sa M<sup>te</sup> nayent autant de procez quils logeront de soldats ce qui ne manqueroit pas darriver si les plaintes que pourroyent faire les particuliers estoient fauorisées de la passion qu'a le lieutenant general de persecuter les escheuins, outre que sur une semblable requeste des escheuins de Brie comte Robert, sa M<sup>te</sup> auroit par arrest de

son Conseil d'Etat du quinzieme decembre 1671 faict de tres expresses deffances au bailly dudit lieu descouler de semblables plaintes et que sur un pareil subject dans la generalité de Châalons, Elle a pour preuenir ces abus par son ordre du premier may 1680 renuoyé au comm<sup>re</sup> departy dans ladite generalité la conaissance de ces sortes de plaintes, A ces causes requerroient les supplians quil plus à sa M<sup>te</sup> ordonner que led. arrest du con<sup>u</sup> priué du xbm<sup>e</sup> aoust dernier soit executé selon sa forme et teneur, En consequence les descharger de l'assignation qui leur a esté donnée pardeuant ledit lieutenant general en vertu de lad. sentence luy faire deffances de simmiscer directement ou indirectement dans la confection des billets pour les logemens des gens de guerre apeine de desobeissance, ordonner que lordonnance de sa M<sup>te</sup> dudit jour premier may 1680 rendue pour la generalité de Châalons sera executée dans la uille de Chasteauthiery, Et qu'en cas de plaintes des habitans pour lesd. logemens ils se pouruoiront pardeuant le comm<sup>re</sup> departy pour l'execution des ordres de sa M<sup>te</sup> en la generalité de Soissons, Ueu lad. requeste et pieces y attachées justificatiues du contenu en ycelle et tout consideré sa M<sup>te</sup> estant en son Conseil a ordonné et ordonne que larrest dudit Con<sup>u</sup> priué dudit jour xbm aoust dernier sera executé selon sa forme et teneur, en consequence a deschargé et descharge lesd. supplians des assignations qui leur ont été données pardeuant led. lieutenant general pour raison dudit logement des gens de guerre et de tout ce qui peut sen estre ensuiuy, faict donc Expresses inhibitions et deffances aud. lieutenant general de s'entremettre en aucune maniere de la confection des billets pour les logemens des gens de guerre apeine de desobeissance ; Ordonne en outre sa M<sup>te</sup> que son ordonnance du premier may 1680 expediée pour remedier aux abus qui se commettoient dans la generalité de Châalons sur les faict du logement de ses troupes sera executée dans la uille de Chasteauthiery, Et qu'en cas de plainte des habitans de lad. uille pour lesd. logemens des gens de guerre, ils se pouruoiront parde-

uant lyntendant et comm<sup>re</sup> departy pour l'exécution de son ordre en la generalité de Soissons. Faict au Con<sup>l</sup> d'Etat du Roy sa M<sup>te</sup> y estant a Uersailles le vingtiesme jour de decembre mil six cent quatre vingt deux. Signé Letellier. »

---

ORDONNANCE DU ROI

---

« Louis par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, A notre amé et feal con<sup>er</sup> en n<sup>re</sup> Conseil d'Etat M<sup>e</sup> des requestes ordinaire de n<sup>re</sup> hostel Intendant de justice police et finances en la generalité de Soissons le s<sup>r</sup> Le Vayer, salut, uoullant que larrest cy attache soubz le contre scel de n<sup>re</sup> chancelier ce jourdhuy cy donné en nostre Con<sup>l</sup> d'Etat nous y estant concernant le logemen des gens de guerre en n<sup>re</sup> uille de Chateauthierry soit obserué A ces causes Nous vous mandons et ordonnons par ces presentes signées de n<sup>re</sup> main que vous ayez a tenir la main a l'exacte obseruation et execution diceluy, en sorte quil ny soit point contreuenue, Commandons au premier huissier ou sergent sur ce requis de faire pour l'exécution de ce que nous ordonnons en consequence tous exploits significacions et autres actes necessaires sans p<sup>ou</sup>ir ce demander d'autre congé ni permission car tel est n<sup>re</sup> plaisir. Donné à Uersailles le vingtiesme jour de decembre lan de grace mil six cent quatre vingt deux de n<sup>re</sup> regne le quarantiesme. Signé Louis par le Roy, signé Letellier. »

Le scel de cette pièce a été enlevé.

Puisque je vous ai parlé de logements militaires, permettez-moi de mettre sous vos yeux la copie d'une autre pièce qui se trouve également dans les minutes du greffe de

l'hôtel de ville et qui indique qu'au moyen de certaines corvées on pouvait se soustraire à cette charge.

« Nous soussignez Maire et Escheuins de Chasteauthiery et Nicolas Moreau, paueur demeurant aud. lieu, sommes convenù de ce qui suit, cest asseavoir que Moy Moreau moblige de faire quinze thoises de pâuée et fournir tous les materaux necessaire lannée prête, pareille quantité lannée suiivante aux lieux qui me seront indiquez moyennant quoy Nous Maire et Escheuins promettons dexempter led. Moreau des logemens des gens de guerre et de limposer pendant lesd. deux années aux ustancilles quâ la somme de cinq sol par an et en faueur du present marché moi Moreau Moblige encore de releuer trois thoises de pauez et les pierres qui bordent le pont de S<sup>t</sup> Crespin dudit Chaûry en sortant de la uille pour une fois seulement à cest egard, ce quel marché fait ez pacé du consentement de M<sup>r</sup> Nicolas Legaudier procureur du Roi de ladite uille qui a signé avec nous lad. traité fait double le dix<sup>e</sup> jour de decembre mil six cent quatre uingt onze, signé Herbelin, Goujon, Le Gaudier et Nicolas Moreau. »

J. ROLLET.